



FORMATION CONTINUE

Règlement d'application de la directive

La directive sur la formation continue, adoptée par le Conseil de Fondation en date du 25 novembre 2021, fixe les principes de subventionnement. Le présent règlement en précise les dispositions d'octroi.

Le comité de direction de la FEM est compétent pour décider de l'octroi des subventions, dans le cadre du budget annuel de la Fondation.

1. Organisation, par la FEM ou sous son égide, d'une offre de formation annuelle destinée à l'ensemble des enseignants des écoles de musique reconnues

En collaboration avec la Haute Ecole de Musique de Lausanne, ou avec tout autre institution de formation de son choix, la FEM organise chaque année une semaine de formation continue à l'attention des enseignants des écoles de musique qu'elle reconnaît.

Les coûts de formation et d'organisation de ces journées sont entièrement assumés par la FEM.

2. Formations continues organisées par les associations faitières ou les écoles

Les écoles de musique, ainsi que les associations faitières, peuvent organiser des journées de formation continue à l'attention de leur corps enseignant.

Ces journées de formation peuvent être prises en charge par la FEM aux conditions suivantes :

- Les formateurs et formatrices externes sont rémunérés selon les prix du marché.
- Les formateurs et formatrices internes qui donnent une formation au sein d'une des écoles reconnues par la FEM en dehors de leur temps de travail, sont également rémunérés selon le prix du marché.

Forme de la demande :

La demande doit être adressée à la FEM au minimum 2 mois avant la formation prévue. Elle doit comprendre au minimum :

- Les objectifs de formation
- Le profil des intervenants
- Le public concerné
- Le nombre de personnes attendues
- Le budget complet
- Le montant attendu de la subvention de la FEM

Retour :

Une fois que la formation a eu lieu, l'institution organisatrice présente à la FEM un rapport confirmant le nombre de participants et un décompte d'utilisation de la subvention.

3. Financement de formations suivies par les enseignant-e-s des écoles subventionnées dans les institutions mentionnées dans les généralités.

Si l'employeur impose une formation à l'enseignant, sont pris en charges :

- les coûts salariaux correspondant au temps consacré à la formation, jusqu'à concurrence de la totalité des heures de cours, séminaires ou ateliers, étant entendu que les trois premiers jours font partie du temps librement géré ;
- les frais de formation, les frais de transport et de subsistance.

L'enseignant qui souhaite suivre une formation continue adresse sa demande de formation à son employeur. Les conditions suivantes s'appliquent :

- jusqu'à 5 jours, le temps de formation est pris sur le temps librement géré ; les frais de formation, les frais de transport et de subsistance sont entièrement pris en charge, pour autant que la formation se déroule en Suisse.
- pour des cours de plus longue durée, ou pour des cours ayant lieu à une distance nécessitant un hébergement, la prise en charge totale ou partielle des frais fait l'objet d'un accord entre les deux parties, en fonction notamment de la pertinence du cours pour l'activité de l'enseignant.e dans l'école de musique et du nombre de formations déjà suivies.

La compétence d'autoriser une formation continue et la décision de prise en charge des coûts de formation revient à l'employeur, qui peut ensuite adresser une demande de subvention à la FEM.

Pour une formation demandée par l'employeur, le montant attribué par la FEM couvre au maximum les coûts de formation, de transport et de subsistance selon les critères figurant dans son règlement des frais.

Pour une formation demandée par l'enseignant, le montant attribué couvre, sauf exception justifiée, la moitié des coûts de formation.

Forme de la demande à la FEM

La demande doit être adressée à la FEM au minimum 2 mois avant la formation prévue. Elle doit comprendre au minimum :

- Un descriptif de la formation envisagée
- Un bref argumentaire si la formation est demandée par l'employeur
- Le nom de l'enseignant concerné
- Le budget complet
- Le montant attendu de la subvention de la FEM

Gestion du fonds destiné au financement de la formation continue

Le Secrétariat général de la FEM tient à jour un décompte des demandes et de l'utilisation du fonds. Il préavise les demandes au Comité de Direction, qui statue.

Il veille à une juste répartition entre les écoles des montants attribués.

Dans le cas où le montant alloué au fonds est épuisé avant la fin de l'année, il en informe immédiatement les écoles et les associations faitières.

Le règlement d'application a été adopté par le Comité de Direction de la FEM en date du 8 juin 2022, et complété en date du 23 novembre 2023.